

La procédure pénale dans la jurisprudence du Tribunal fédéral

Chronique de la pratique publiée au Recueil officiel entre
novembre 2023 et novembre 2025

A. Les principes généraux et les garanties fondamentales de la procédure pénale

1. ATF 150 IV 345 = JT 2025 IV 132

Droit à une confrontation (art. 6 ch. 3 let. d CEDH). Droit de participer à l'administration des preuves (art. 147 al. 1 CPP) ; conséquence d'une violation (art. 147 al. 4 CPP). Répétition de l'audition.

2. ATF 151 IV 10

Débats devant les juridictions pour mineurs. Principe du huis clos (art. 14 al. 1 phr. 1 PPMIn). Exceptions (art. 14 al. 2 PPMIn) ; intérêt public à la publicité externe (art. 14 al. 2 let. a hypo. 2 PPMIn) en cas d'infraction ayant eu un fort retentissement dans le public et suscité une forte émotion ; chroniqueurs judiciaires accrédités.

B. Les autorités pénales et leur compétence

3. ATF 150 IV 447 = JT 2025 IV 155

Compétence du tribunal de première instance siégeant dans la composition d'un juge unique pour connaître de crimes et de délits (art. 19 al. 2 let. b CPP). Limite de la peine privative de liberté de deux ans au plus ; calcul. Expulsion (art. 66a ss CP).

C. Les parties et les autres participants à la procédure pénale

4. ATF 150 IV 405 = JT 2025 IV 103

Interruption punissable de grossesse par la femme enceinte (art. 118 al. 3 CP). Statut procédural du géniteur du fœtus : ni lésé (cf. art. 115 al. 1 CPP) ni proche de la victime (cf. art. 116 al. 2 CPP).

D. L'action publique et l'action civile exercée au pénal

—

E. Les actes de procédure

5. ATF 149 IV 352 = JT 2024 IV 148

Primaute de l'entraide judiciaire nationale (art. 43-48 CPP) sur les mesures de contrainte (art. 196 ss CPP), *in casu* un séquestre probatoire (art. 263 al. 1 let. a CPP) et un ordre de production (art. 265 al. 1 CPP). Règlement des conflits (art. 48 CPP) ; mesures provisionnelles. Exploitabilité des moyens de preuve obtenus en violation des règles sur l'entraide judiciaire nationale (art. 141 al. 2 CPP).

F. La preuve

6. ATF 150 IV 103

Versement au dossier de la procédure pénale de pièces relatives à des procédures pénales terminées et dont les jugements, en raison de l'écoulement du temps, ne figurent plus au casier judiciaire.

Ancien droit du casier judiciaire. Principe de l'inopposabilité (ancien art. 369 al. 7 CP). Exceptions admises par la jurisprudence dans le cadre d'expertises médicales.

Nouveau droit du casier judiciaire. Absence d'interdiction d'exploiter des données éliminées. Proportionnalité de l'exploitation.

7. ATF 150 IV 242

Mesure de vitesse réalisée au moyen d'un véhicule-suiveur dépourvu de système calibré, sur la base d'une lecture du tachymètre (art. 7 al. 3 OOCCR-OFROU) ; notion de dépassement de vitesse massif. Libre appréciation par l'autorité judiciaire (art. 10 al. 2 CPP) ; prise en considération du critère de la distance sur laquelle la mesure a été effectuée.

8. ATF 150 IV 308

Interdiction d'exploiter un moyen de preuve dérivé (art. 141 al. 4 CPP). Retrait de ce dernier du dossier (art. 141 al. 5 CPP) si son illicéité doit être retenue au stade de l'instruction déjà.

9. ATF 150 IV 462 = JT 2025 IV 115

Expertise (art. 182 ss CPP). Rapport officiel (art. 195 al. 1 hypo. 1 CPP). Délimitation. Rapport forensique psychologique portant sur le risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c, art. 221 al. 1^{bis} CPP) comme motif de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté (art. 220 CPP).

10. ATF 151 IV 73

Dans le cadre d'une perquisition de locaux, invitation du prévenu à révéler le code d'accès à son téléphone portable. Notion d'audition du prévenu (art. 157 CPP). Obligation d'informer le prévenu de son droit de refuser de déposer et de collaborer (art. 158 al. 1 let. b CPP) ; conséquence de l'omission de donner cette information (art. 141 al. 1 phr. 2, art. 158 al. 2 CPP).

Données trouvées dans le téléphone portable. Conditions d'exploitation de ces moyens de preuve indirects (art. 141 al. 4 CPP).

11. ATF 151 IV 124

Exploitabilité d'un moyen de preuve recueilli de manière illicite par un particulier.

Condition de la possibilité pour l'autorité pénale d'administrer le moyen de preuve considéré de façon licite. Examen hypothétique limité aux seules exigences légales applicables abstraitements ; pas d'examen du soupçon suffisant de commission d'une infraction (cf. art. 197 al. 1 let. b CPP) ni de la proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. c-d CPP).

Condition de la pesée des intérêts favorable à l'exploitation du moyen de preuve. Démarche identique à celle prévue à l'art. 141 al. 2 CPP.

G. Les mesures de contrainte

12. ATF 149 IV 369 = JT 2024 IV 216

Perquisition de locaux (art. 244 CPP). Soupçon suffisant de commission d'une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP). *Fishing expedition* prohibée. Délimitation par rapport à une découverte fortuite (art. 243 CPP).

13. ATF 150 IV 139 = JT 2024 IV 344

Principe de territorialité de l'enquête pénale. Nécessité d'emprunter la voie de l'entraide internationale en matière pénale pour obtenir des données stockées à l'étranger par des

fournisseurs de services de télécommunication. Inapplicabilité des dispositions suisses sur les mesures de surveillance de la correspondance par télécommunication (cf. art. 269 ss CPP), donc sur les découvertes fortuites (cf. art. 278 CPP). Incompétence du tribunal des mesures de contrainte pour statuer en application de cette dernière disposition.

14. ATF 150 IV 149 = JT 2025 IV 39

Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (art. 220 CPP). Risque de réitération selon l'ancien droit (ancien art. 221 al. 1 let. c CPP) et le nouveau droit (nouvel art. 221 al. 1 let. c CPP) ; critères du pronostic. Risque qualifié de réitération selon le nouveau droit (art. 221 al. 1^{bis} CPP) ; pronostic.

Mesures de substitution à la détention provisoire ou à la détention pour des motifs de sûreté (art. 212 al. 2 let. c, art. 237 CPP). Possibilité niée dans le cas présent d'un homicide intentionnel.

15. ATF 150 IV 239 = JT 2025 IV 3

Mesures de contrainte en général ; notion de soupçon suffisant de commission d'une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP). Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (art. 220 CPP) ; notion de fort soupçon de commission d'un crime ou d'un délit (art. 221 al. 1 CPP). Différence d'intensité des soupçons.

16. ATF 150 IV 308

Investigation secrète (art. 285a CPP). Délimitation d'avec les recherches secrètes (art. 298a CPP). Étendue de l'intervention des agents infiltrés (art. 293 al. 1-3 CPP) ; méthodes interdites (art. 140 al. 1 CPP).

Envoi de messages depuis un téléphone cellulaire, par des agents infiltrés suisses se trouvant en Suisse, à un tiers se trouvant a priori à l'étranger. Absence d'effets contraignants sur le territoire de cet autre Etat. Non-violation du principe de territorialité de l'enquête pénale.

17. ATF 150 IV 360

Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (art. 220 CPP). Risque qualifié de réitération (art. 221 al. 1^{bis} CPP). Articulation avec le risque simple de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP). Notions de danger imminent et de crime grave du même genre (art. 221 al. 1^{bis} let. b CPP).

18. ATF 150 IV 470 = JT 2025 IV 123

Séquestration probatoire (art. 263 al. 1 let. a CPP). Restrictions (art. 264 al. 1 CPP). Secret professionnel de l'avocat (art. 171 al. 1 CPP) ; activité typique ; analyse de la situation juridique et établissement des faits pertinents.

Copie de pièces jointes à la correspondance de l'avocat.

Communication volontaire de faits couverts par le secret professionnel de l'avocat à des tiers choisis ; conséquences juridiques. Obligation de ces tiers de témoigner (art. 162 ss CPP) et de produire des pièces (art. 265 al. 1-2 CPP).

19. ATF 151 IV 18 = JT 2025 IV 170

Séquestration urgent ordonné oralement par le ministère public (art. 263 al. 2 phr. 2 CPP). Défaut de confirmation écrite subséquente (cf. art. 263 al. 2 phr. 3 CPP). Dans le cas d'espèce, violation d'une règle de validité (art. 141 al. 2 hypo. 2 CPP) et non d'une prescription d'ordre (cf. art. 141 al. 3 CPP).

20. ATF 151 IV 30

Perquisition de documents (art. 246 CPP). Apposition de scellés (nouvel art. 248 al. 1 phr. 1 CPP). Secrets propres à motiver la mesure (art. 264 CPP).

Opposition à la levée des scellés (art. 248a al. 3 phr. 1 CPP). Invocation de motifs non légitimes au maintien du secret. Absence de contrôle accessoire portant sur la légalité de la mesure de contrainte en amont. Recevabilité du recours *stricto sensu* (art. 393 al. 1 let. a hypo. 2 CPP).

21. ATF 151 IV 57

Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (art. 220 CPP). Fort soupçon de commission d'un crime ou d'un délit (art. 221 al. 1 CPP). Prescription de l'action pénale (art. 97 CP). Interruption de la prescription de l'action pénale selon l'ancien droit (ancien art. 72 ch. 2 CP).

22. ATF 151 IV 153

Principe de l'interdiction de séquestrer les documents concernant des contacts entre le prévenu et un professionnel des médias (art. 172 al. 1, art. 264 al. 1 let. c CPP) ; également les documents enregistrés sur un appareil du prévenu. Exception à la règle (art. 172 al. 2 CPP), inapplicable en cas de violation du secret de fonction (art. 320 CP).

Notion de personne participant à titre professionnel à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique (art. 172 al. 1 CPP). Notion d'auxiliaire d'une telle personne (*ibidem*).

23. ATF 151 IV 175

Perquisition de documents (art. 246 CPP). Apposition de scellés (nouvel art. 248 al. 1 phr. 1 CPP). Secrets propres à motiver la mesure (art. 264 CPP). Régime applicable aux autres secrets protégés par la loi (art. 173 al. 2 CPP).

Procédure de levée des scellés (art. 248a al. 1-3 CPP). Contrôle accessoire portant sur la légalité de la mesure de contrainte en amont. Conséquences d'un défaut de collaboration de l'opposant à la levée des scellés ou d'un défaut de motivation de ses arguments. Irrecevabilité du recours *stricto sensu* (cf. art. 393 al. 1 let. a hypo. 2 CPP).

24. ATF 151 IV 185

Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (art. 220 CPP). Risque simple de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP). Exigence d'une condamnation antérieure, entrée en force de chose jugée, pour deux infractions au moins de même genre.

H. La procédure préliminaire

—

I. La procédure ordinaire de première instance

25. ATF 151 IV 37 = JT 2025 IV 181

Scission des débats de première instance (art. 342 al. 1 CPP) ou d'appel (art. 342 al. 1, art. 405 al. 1 CPP). Empêchement d'un juge de siéger durant la seconde phase des débats ; obligation de répéter l'ensemble des débats, sauf renonciation des parties (art. 335 al. 2, art. 405 al. 1 CPP). Articulation avec la garantie d'un tribunal composé conformément à la loi (art. 30 al. 1 Cst.).

J. Les procédures spéciales

26. ATF 150 IV 38 = JT 2024 IV 239

Placement en détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 364a-364b CPP). Prononcé subséquent (art. 65 al. 1 CP) d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59-61 CP) ; limites posées par la jurisprudence européenne.

27. ATF 151 IV 46

Procédure simplifiée (art. 358 ss CPP). Rejet de l'acte d'accusation par la partie plaignante (art. 360 al. 2 phr. 2 hypo. 2 CPP) ; objets possibles de ce rejet (cf. art. 119 al. 2 let. a, art. 382 al. 2 CPP). Conséquences d'un rejet inopérant.

K. L'appel, le recours et la révision

28. ATF 149 IV 284 = JT 2024 IV 71

Appel. Annulation du jugement attaqué en raison de vices importants (art. 409 al. 1 CPP) sans transmission préalable de la déclaration d'appel aux autres parties (cf. art. 400 al. 2 CPP). Admissibilité du procédé. En raison de l'impossibilité pour les autres parties de former un appel joint (cf. art. 400 al. 3 let. b. art. 401 al. 1-2 CPP), inapplicabilité de l'interdiction de la *reformatio in pejus* (cf. art. 391 al. 2 phr. 1 CPP).

29. ATF 150 IV 225 = JT 2025 IV 6

Appel principal (art. 399 CPP) ou appel joint (art. 401 al. 1-2 CPP) du ministère public. Citation de ce dernier à comparaître (art. 405 al. 3 let. b CPP). Principe de la représentation du ministère public par le magistrat ayant conduit l'instruction ; exception en cas d'empêchement de l'intéressé.

Vacances ou autre empêchement du procureur ayant conduit l'instruction et de son remplaçant. Aucun motif, en principe, de révoquer le mandat de comparution (cf. art. 205 al. 3 CPP), vu la possibilité pour le ministère public de se faire représenter par un autre procureur. Défaut non excusé et absence de représentation de la partie qui a déclaré l'appel principal ou l'appel joint. Fiction du retrait de l'appel (art. 407 al. 1 let. a CPP). En cas d'intervention de celle-ci, impossibilité de prononcer en outre une amende d'ordre pour omission de déférer au mandat de comparution (cf. art. 64 al. 1, art. 205 al. 4 phr. 1 CPP).

30. ATF 150 IV 342 = JT 2025 IV 83

Compétence pour statuer sur l'observation du délai d'annonce de l'appel (art. 403 al. 1 let. a CPP). Motivation du jugement de première instance (art. 82 al. 2 let. b CPP). Saisine de la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). Motivation subséquente du jugement de première instance.

31. ATF 150 IV 409

Refus par le ministère public de suspendre la procédure (cf. art. 55a CP). Recevabilité du recours *stricto sensu* (art. 393 al. 1 let. a hypo. 2 CPP). Défaut de qualité pour recourir du prévenu (cf. art. 382 al. 1 CPP).

32. ATF 150 IV 417 = JT 2025 IV 107

Expulsion (art. 66a CP). Conditions d'une procédure écrite d'appel (art. 406 al. 1 CPP).

33. ATF 151 IV 98

Qualité pour recourir *lato sensu* du ministère public (art. 381 al. 1 CPP). Existence d'un intérêt juridiquement protégé (cf. art. 382 al. 1 CPP) non requise.

L. Le recours en matière pénale au Tribunal fédéral

34. ATF 150 IV 38 = JT 2024 IV 239

Placement en détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 364a-364b CPP). Recevabilité du recours en matière pénale. Irrecevabilité des conclusions en indemnisation (cf. art. 429-431 CPP) qui y sont articulées.

35. ATF 150 IV 103

Versement au dossier de la procédure pénale de pièces relatives à des procédures pénales terminées et dont les jugements, en raison de l'écoulement du temps, ne figurent plus au casier judiciaire. Droit à l'oubli. Décision incidente susceptible de causer au prévenu un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF).

36. ATF 150 IV 114 = JT 2024 IV 338

Révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme (art. 122 LTF). Articulation avec une indemnité allouée dans la procédure européenne (art. 41 CEDH ; cf. art. 122 let. b LTF). Objet de la procédure pénale cantonale subséquente. Champ d'application de l'art. 415 CPP (art. 128 al. 3 LTF). Défaut de base légale nationale pour l'indemnisation de la détention subie à tort postérieurement à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

37. ATF 151 IV 98

Plainte pénale (art. 30 ss CP) jugée non valable par la juridiction d'appel. Défaut de qualité pour recourir du ministère public (cf. art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF).

M. Les frais de procédure et les réparations

38. ATF 149 IV 289

Indemnisation du prévenu ayant subi une détention avant jugement (art. 220 CPP) plus longue que la peine prononcée à son encontre (art. 431 al. 2 CPP). Critères déterminants pour la fixation de la réparation du tort moral. Conditions à la prise en considération du coût de la vie moins élevé au domicile du prévenu. Prévenu condamné à une expulsion (art. 66a al. 1 CP). Adaptation de l'indemnité aux conditions économiques et sociales du lieu vers lequel le prévenu devra être expulsé.

39. ATF 150 IV 196 = JT 2025 IV 79

Classement de la procédure (art. 319 al. 1 let. d CPP) en raison de l'aboutissement d'une conciliation (art. 316 al. 3 CPP). Régime des frais (art. 427 al. 3-4 CPP). Indemnisation du prévenu poursuivi à tort (art. 429 al. 1 CPP) ; obligation des parties de régler la question dans le cadre de la transaction ; nécessité d'obtenir l'assentiment de l'autorité qui ordonne le classement si les parties veulent se réservé une indemnisation par l'État (art. 427 al. 4 CPP par analogie).

40. ATF 151 IV 84

Indemnisation du prévenu poursuivi à tort pour les honoraires dus à son défenseur privé (art. 429 al. 1 let. a CPP). Droit exclusif du défenseur privé à cette indemnité (art. 429 al. 3 phr. 1 CPP). Qualité pour recourir *lato sensu* contre l'indemnité allouée ; défenseur privé (art. 429 al. 3 phr. 2 CPP) et prévenu.

N. L'entrée en force et l'exécution des prononcés

—

O. Le droit transitoire

—